

**TRANSPOSITION DIRECTIVE EUROPEENNE CADRE DECHET
DU 19 NOVEMBRE 2008**

**Extrait de l'ordonnance n° 2010-1579
Du 17 décembre 2010**

Article 1 : Intégration des dispositions dans le code de l'environnement

Les dispositions législatives du code de l'environnement sont modifiées conformément aux dispositions des articles 2 à 22 de la présente ordonnance.

Article 2 : Hiérarchiser les modes de traitement des déchets

« 1° En priorité, de **prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets**, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

« 2° De mettre en œuvre une **hiérarchie des modes de traitement des déchets** consistant à privilégier, dans l'ordre :

- « a) **La préparation en vue de la réutilisation ;**
- « b) **Le recyclage ;**
- « c) **Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;**
- « d) **L'élimination ;**

« 3° D'assurer que la **gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement**, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

« 4° D'organiser le **transport des déchets** et de le **limiter en distance et en volume** ;

« 5° **D'assurer l'information du public** sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

« **Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ;**

« II. — Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Article 4 : Obtention du statut de produit pour les matériaux recyclés

« Art.L. 541-4-2.-Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un **sous-produit** et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- « — **l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;**
- « — la substance ou l'objet **peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire** autre que les pratiques industrielles courantes ;
- « — la substance ou l'objet est produit en **faisant partie intégrante d'un processus de production ;**
- « — la substance ou l'objet répond à toutes les **prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;**
- « — la substance ou l'objet n'aura **pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.**

« Art.L. 541-4-3.-Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une installation visée à l'article L. 214-1 soumise à autorisation ou à déclaration ou dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à des critères remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- « — **la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;**
- « — **il existe une demande** pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- « — la substance ou l'objet **remplit les exigences techniques** aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- « — son utilisation n'aura **pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.**

Article 16

« Art.L. 541-21-2.-Tout producteur ou détenteur de déchets doit **mettre en place un tri des déchets à la source** et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une **collecte séparée de leurs déchets**, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique.

Article 25

Le Premier ministre et la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2010.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François Fillon
La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Nathalie Kosciusko-Morizet